

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret 16 août 1901 ayant pour titre Inf'OGM : veille citoyenne d'information sur les OGM et les semences. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : L'association a pour objet :

- a) analyser, synthétiser, vérifier, contextualiser, traduire, rendre lisible et diffuser l'actualité pertinente liée aux biotechnologies et aux semences, et ce dans un esprit de « service public » ;
- b) donner aux citoyens les éléments pour un véritable débat démocratique ;
- c) constituer ainsi, sur ces sujets, une veille citoyenne d'information afin d'amener les pouvoirs publics à une véritable transparence de l'information, et à la mise en place des conditions d'un fonctionnement réellement démocratique en ces domaines ;
- d) participer à la réflexion des conditions du débat sur le statut des sciences et des techniques au sein de la société, dans son histoire et son avenir.

Article 3 : Moyens

Les moyens mis en œuvre par Inf'OGM sont toutes activités nécessaires à l'exercice de ses objets et conformes à la législation en vigueur.

Article 4 : Le siège social est fixé au 38 rue Saint Sabin 75011 Paris. Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'association se compose de membres actifs : personnes physiques ou morales. Seules les personnes physiques peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Article 6 : Pour faire partie de l'association comme membre actif, il faut être agréé par le bureau (voir article 9) qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non paiement de la cotisation après rappel du Bureau selon règlement intérieur
- d) la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Dans ce cas, la radiation doit être ensuite entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des adhésions et cotisations versées par les membres selon le règlement intérieur
- b) les subventions d'organismes privés et publics
- c) les dons
- d) toutes autres ressources qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur

Article 9 : La composition et les règles de fonctionnement de l'AG, du Conseil d'Administration et du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Les administrateurs peuvent percevoir une rémunération dans le cadre d'une mission confiée par le Conseil d'Administration. Cette mission doit être en conformité avec la législation en vigueur pour les associations et respecter le principe de gestion désintéressée.

Article 10 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée un mois avant la date prévue. Elle est convoquée par la Président ou à défaut le Bureau et en dernier ressort par le Conseil d'Administration. Pour que ces délibérations soient valables, la présence de 50%+1 des membres actifs est nécessaire.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui statueront sur quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un bilan des actifs et des passifs de l'association constitué par le Conseil d'Administration devra être présenté à l'Assemblée générale de dissolution et entériné par cette dernière. A cette occasion, l'Assemblée Générale extraordinaire qui a provoqué la dissolution désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Dans ce contexte, les biens restant à l'association pourront être attribués à une ou plusieurs associations à buts similaires.

Article 11 : L'association Inf'OGM pourra ester en justice et se porter partie civile conformément à la législation en vigueur. Le représentant de l'association en justice est le président de l'association. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par une personne adhérente à l'association dûment mandatée par la majorité absolue du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris,
le 18 janvier 2019

Le Représentant légal
Jean Azan



Membre du Bureau
Jacques Dandelot


